

**RÈGLEMENT N° 795**

Règlement décrétant une dépense et un emprunt pour des travaux de voirie,  
prévus pour 2021.

---

Le Conseil décrète ce qui suit :

- 1- Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de voirie pour un montant total de 550 000 \$.
- 2- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 550 000 \$ pendant une période de dix (10) ans.
- 3- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé, et sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 4- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 5- Le Conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 6- Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé) Michel Verreault  
Le conseiller Michel Verreault,  
maire suppléant

(signé) Edith Girard  
La greffière

EG/mcj